



# Compte-rendu du Conseil Municipal

## Séance du 11 avril 2024 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-quatre le 11 avril à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville du Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

### **Point 1 et 2**

**Étaient présents :** Nadia MORIA / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZE / Fabienne BLOQUE / Dalila MAHALAINE / Michel NORDEST / Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

**Étaient absents excusés :** Alain DUCLERCQ (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Patrick MASSE (Pouvoir à Hervé MAUGER).

**Étaient Absents :** Antoine BOULILA / Jean-Yannick CHEVREAU

**Secrétaire de séance :** Dalila MAHALAINE

En exercice : 18	Présents : 14	Procurations : 2	Votants : 16
------------------	---------------	------------------	--------------

### **Point 3 Compte Administratif**

Mme Moria, Maire sort de la salle lors du vote du CA

**Étaient présents :** MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZE / Jean-Yannick CHEVREAU / Fabienne BLOQUE / Dalila MAHALAINE / Michel NORDEST / Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

**Étaient absents excusés :** Alain DUCLERCQ (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Patrick MASSE (Pouvoir à Hervé MAUGER).

**Étaient Absents :** Antoine BOULILA

**Secrétaire de séance :** Dalila MAHALAINE

En exercice : 18	Présents : 14	Procurations : 2	Votants : 16
------------------	---------------	------------------	--------------

### **Points 4 à 14**

**Étaient présents :** MORIA Nadia / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZE / Jean-Yannick CHEVREAU / Fabienne BLOQUE / Dalila MAHALAINE / Michel NORDEST / Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

**Étaient absents excusés :** Alain DUCLERCQ (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Patrick MASSE (Pouvoir à Hervé MAUGER).

**Étaient Absents :** Antoine BOULILA

**Secrétaire de séance :** Dalila MAHALAINE

En exercice : 18	Présents : 15	Procurations : 2	Votants : 17
------------------	---------------	------------------	--------------

# I. Fonctionnement municipal

## **A. Affaires générales**

### 1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame MORIA propose Madame MAHALAINE Dalila comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité

### 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2024

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### 3) Compte Administratif année 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,

Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023,

La présidence est assurée par le doyen de l'assemblée,

*(Le Maire ne participe pas à ce vote)*

Après en avoir délibéré :

➤ Adopte le compte administratif 2023 qui présente les résultats suivants :

Résultat de fonctionnement 2022	2 549 762.53 €
Recettes de fonctionnement 2023	2 644 067.07 €
Dépenses de fonctionnement 2023	- 2 067 783.91 €
<b>Excédent de fonctionnement 2023</b>	<b>= 3 126 045.69 €</b>

Résultats d'investissement 2022	- 1 510 861.26 €
Recettes d'investissement 2023	+ 1 615 047.23 €
Dépenses d'investissement 2023	- 1 052 523.78 €
<b>Déficit d'investissement 2023</b>	<b>- 948 337.81 €</b>

**Résultat cumulé (hors restes à réaliser) + 1 236 292,39 €**

Restes à réaliser :

- recettes :	2 110 975.00 €
- dépenses :	- 1 237 800.92 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>+ 873 174.08 €</b>

**Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser) 3 050 881.96 €**

Arrivée de M Jean-Yannick CHEVREAU à 19h06

Suspension de séance de 19h17 à 19h40 afin d'éditer et de distribuer à l'ensemble des membres du Conseil le document officiel des dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité, 13 voix pour et 3 abstentions**  
**(Mme STORCK / M GELON / M FORGERON)**

4) Compte de gestion 2023 du receveur municipal

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2023,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré :

- Déclare que le compte de gestion 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation de sa part.

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité, 14 voix pour et 3 abstentions**  
**(Mme STORCK / M GELON / M FORGERON)**

5) Affectation du résultat 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable,  
Vu le compte administratif 2023 de la commune,  
Vu le compte de gestion 2023 de Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2023 s'établit à 3 126 045.69 €, le déficit d'investissement s'élève à 948 337.81 € et le solde des restes à réaliser 2023 s'élève à + 873 174.08 €,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette la somme de :  
75 163.73 €
- D'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette la somme de :  
3 050 881.96€
- D'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en dépense la somme de :  
948 337.81 €

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## 6) Fongibilité des crédits

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. » ;

Considérant que la collectivité a adopté, par délibération n°2023/07/04 du conseil municipal en date du 4 juillet 2023 la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité hors les budgets en M4;

Considérant que Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable de la commission finances en séance du 4 avril 2024 :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,
- De préciser que Madame Le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance

### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## 7) Budget unique 2024

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le projet de budget unique 2024 présenté,

Après en avoir délibéré :

- Adopte le budget unique 2024 qui s'équilibre de la manière suivante :

### Section de fonctionnement

- Recettes	5 528 561.92 €
- Dépenses	4 130 180.00 €

### Section d'investissement

- Recettes	4 435 032.73 €
- Dépenses	4 435 032.73 €

Par chapitre en section de fonctionnement et pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

M FORGERON, M GELON et Mme STORCK quittent la salle pendant le vote

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

8) Vote des taux d'imposition 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,

Considérant l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259) transmis par les services de l'état

Considérant que depuis 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et que son taux doit être voté annuellement

Après en avoir délibéré :

- Décide du maintien des taux communaux pour l'année 2024 sur la base de ceux de 2023 (TFPB et TFPNB) et de rajouter au vote le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale avec les produits estimés comme suit :

Libellé	Taux 2023	Coefficient de modulation	Taux 2024
<b>Taxe foncière sur propriétés bâties (TFPB)</b>	49.83	1	49.83
<b>Taxe foncière sur propriétés non bâties (TFPNB)</b>	71.58	1	71.58
<b>Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres)</b>	19.80	1	19,80

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

9) Subvention au CCAS 2024

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 35 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2024,

Après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution d'une subvention de 35 000 € au CCAS.

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## 10) Subventions 2024

Lors du vote du budget 2024, Madame le Maire indique que le chapitre relatif à l'attribution de subventions aux associations va être soumis au vote.

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal accorde les subventions suivantes pour 2024, comme suit :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Montant</b>
Le Mesnil en Art	400€
Association des parents d'élèves du Collège de Neuilly En Thelle	250€
Secours populaire	1000€
Anciens Combattants	300€
Coopérative scolaire	6334€
Restaurant du cœur	1000€
COS	4400€
Ecole de Musique	800€
123 soleil	400€
Ateliers Manuels	400€
Temps Libre	1500€
CSMM	17 500€
Etincelles	400€
Les Joyeux Godillots	1000€
<b>TOTAL</b>	<b>35 684 €</b>

Mme ROZÉ Sylvie membre du Bureau du CSMM précise qu'elle ne prend pas part au vote

M NORDEST Michel membre du Bureau de l'association Temps Libre précise qu'il ne prend pas part au vote

M FORGERON, M GELON, Mme STORCK quittent la salle pendant le vote

### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### 11) LIDL : demande d'autorisation d'ouverture les dimanches du 15/06/2024 au 30/09/2024

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 19 mai 2023 portant sur l'organisation des Jeux Olympiques 2024 de Paris,

Vu l'article 25 du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 2023 portant sur l'organisation des Jeux Olympiques 2024 de Paris,

Considérant la demande écrite de la Direction Régionale de LIDL en date du 16 février 2024, concernant la dérogation au repos dominicale des salariés afin de pallier la demande et à l'affluence des participants, des spectateurs, des touristes et des travailleurs des Jeux Olympiques 2024 de Paris,

Considérant la sollicitation de mettre en œuvre cette dérogation et permettre au commerce d'ouvrir le dimanche de 08h30 à 20h30 comme un jour ordinaire de la semaine durant la période prévue par la loi, comprise entre le 15 juin 2024 et le 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Autorise la demande de dérogation du magasin LIDL comme précisée ci-dessus

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

12) LOI APER : bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 21 mars 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Une consultation par voie électronique a été organisée du 22 mars 2024 au 04 avril 2024, <https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:fe6884aa-b200-409c-a4b2-de272fa91b88>

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- 2 personnes ont déposé une contribution via la consultation électronique

A l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 21 mars 2024 sont modifiées comme suit dans l'annexe 2.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Thelloise, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- Précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## **II. Fonctionnement intercommunal**

13) Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonnées par le SE60

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz  $\leq 30$  MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité  $\leq 36$  kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

### **Le Conseil municipal**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré,

Décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance  $\leq 36$ kVa) et services associés

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

Autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement,

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville du Mesnil En Thelle et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

Donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**14) Convention relative à la mise à disposition par la commune à la Communauté de Communes d'un local municipal pour la tenue d'ateliers informatiques**

Le Conseil Municipal,

Vu le code civil,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thelloise

Considérant que la communauté de communes s'est engagée depuis sa création dans le cadre de l'aménagement équilibré de son territoire et de service à la population, à développer des ateliers d'initiation aux nouvelles techniques de l'information et de la communication.

Considérant que cette politique a été initiée au départ en partenariat avec la Région Picardie dans le cadre d'un dispositif intitulé « Picardie en ligne ». Qu'il s'agit de l'animation d'ateliers informatiques d'une durée d'une demi-journée par semaine à destination des seniors.

Considérant qu'aujourd'hui, le partenariat s'est noué avec le département de l'Oise, dans le cadre de la conférence des financeurs, appuyant les actions innovantes soutenant les personnes âgées.

Ces ateliers ont lieu :

- Au Mesnil-en-Thelle, les mercredis matin de 8h30 à 12h30,
- A Sainte-Geneviève, les mercredis après-midi de 14h00 à 17h00,
- A Hondainville, les vendredis matin de 9h00 à 12h00.

Les communes mettent à disposition de la Communauté de communes Thelloise des locaux sécurisés et du mobilier. La communauté de communes quant à elle, met à disposition un animateur et le matériel informatique adéquat.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention afin de définir les conditions de mise à disposition entre la commune du Mesnil-en-Thelle et la Communauté de communes Thelloise.

Sur Proposition du Maire et après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer avec le président de la Communauté de communes Thelloise, la convention relative à la mise à disposition par la commune à la Communauté de communes d'un local municipal pour la tenue d'ateliers informatiques ;

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 20h26